



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 3,3 ha »
sur les communes de La Goutelle et Cisternes-la-Forêt
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6167-N8144

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6167-N8144, déposée complète par Sebastien Guillot le 28 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale du Puy-de-Dôme, le 16 décembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), le 18 décembre 2025 ;

Considérant que le projet vise à réaliser un défrichement¹ de 3,3 ha de surface boisée pour exploitation agricole :

- en partie au sein de la parcelle BD n°200 d'une emprise de 7 ha environ, sur la commune de La Goutelle (63), à distance du ruisseau « des Queyrias » à l'est et du ruisseau « le Ribouly » à l'ouest ;
- au sein de la parcelle ZT n°70, d'une emprise de 0,6 ha environ, sur la commune de Cisternes-la-Forêt (63), à proximité du cours d'eau intermittent (ou fossé) « Le Teissoux » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de réaliser les travaux pendant l'automne-hiver² 2026 ;
- d'éviter les zones humides situées en bordure des parcelles BD n°200 et ZT n°70 et de maintenir une bande de recul avec les travaux de 10 à 15 mètres de largeur pour assurer leur préservation ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'est pas susceptible d'incidence notable sur les cours d'eau, fossés et zones humides de proximité, ni sur les habitats naturels et les espèces locales à forts enjeux ;

1 Aujourd'hui, ces deux parcelles sont recouvertes d'accrus forestiers feuillus et de diverses espèces semi-ligneuses (genêts, ronces).

2 Entre le 15 août et le 15 mars afin d'éviter au maximum la perturbation de la faune et de la flore.

Considérant qu'en termes d'enjeu paysager, le projet s'inscrit correctement sur l'emplacement envisagé au regard d'une topographie favorable, et n'aura pas d'incidence significative ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 3,3 ha, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6167-N8144, présenté par Sebastien Guillot, concernant les communes de La Goutelle et Cisternes-la-Forêt (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Forêt du pôle AE

Flora
CAMPS
flora.camps

Signature
numérique de Flora
CAMPS flora.camps
Date : 2025.12.30
03:14:43 +01'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

69433 LYON Cedex 03